

**Mairie de MONTMACQ – 60150**  
**Tél : 03.44.76.02.78**  
**Mail : [mairie.montmacq@wanadoo.fr](mailto:mairie.montmacq@wanadoo.fr)**

## **ARRETE du MAIRE**

### **Arrêté n°75/2021 : réglementation du démarchage sur la commune de Montmacq :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

**Vu** le code de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3 ;

**Considérant** que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire à un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Montmacq afin de pouvoir éviter une usurpation d'identité ou un abus de faiblesse.

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune.

**Considérant** des lors qu'il y a lieu de réglementer l'activité de cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

#### **Arrête :**

**Article 1** – La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare auprès de la mairie 7 jours avant de commencer la prospection

Elle devra fournir :

- Un extrait du K-bis,
- Les cartes professionnelles des agents effectuant le démarchage,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute proposition,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune

**Article 2** – Il sera tenu en mairie, un registre comprenant :

- La dénomination Sociale,
- Le numéro SIREN,
- L'identité,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- L'objet de la prospection
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs d'interventions.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par le service de Police Municipale pour le traitement de démarchage.

Elles sont conservées 1 an et peuvent être destinées au service de Gendarmerie Nationale.  
Conformément a la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès la Police Municipale de MONTMACQ – téléphone : 03-65-98-05-90 – Courriel : [police@montmacq-le-village.fr](mailto:police@montmacq-le-village.fr)  
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être formulées auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

**Article 3** – Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**Article 4** – Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 5** – Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelé « porte à porte » en violation des dispositions réglementaire au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

**Article 7** – Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'affichage en Mairie

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens sans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** – Le maire, La Police Municipale et Mr le commandant de la Brigade de gendarmerie de Choisy-au-Bac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**Fait à MONTMACQ, le 18 novembre 2021.**

**Le Maire,  
Rémy CUELLE.**

